

Annexe 2: Entente spécifique sur la propriété intellectuelle partagée entre les chercheuses, chercheurs¹

Ce formulaire découle de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* et il est sujet aux règles qui y sont mentionnées.

Les chercheuses, chercheurs déclarent que les travaux découlant du projet suivant constituent une propriété intellectuelle partagée :

La propriété intellectuelle d'une production universitaire peut être partagée entre plusieurs chercheurs, chercheuses lorsque ces derniers sont engagés dans un même projet. Pour qu'une, qu'un de ces chercheurs ait droit à la propriété intellectuelle partagée, elle, il doit satisfaire à au moins deux des conditions suivantes :

- avoir apporté une contribution à la conception de la recherche ou de la production universitaire qui soit significative;
- avoir participé directement et de manière soutenue à la réalisation de l'expérimentation en laboratoire ou aux travaux de recherche ou de création essentiels à la production universitaire finale;
- avoir contribué de façon significative et originale à l'analyse ou à l'interprétation des données présentées dans la production universitaire;
- avoir fourni des conseils substantiels, autres que rédactionnels, indispensables à la production universitaire.

Cependant, aux fins de la prise de brevets d'invention, ne peuvent être reconnues comme inventeurs, inventeurs que les chercheuses, chercheurs qui ont une ou des revendications directes (*claims*) reliées à une invention.

Dans le cas où il est demandé à une étudiante, un étudiant de céder ses droits de propriété intellectuelle ou d'y renoncer, celle-ci, celui-ci doit s'assurer d'être parfaitement au fait des dispositions prévues dans la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*. Il est aussi important que l'étudiante, l'étudiant lise attentivement les documents qui lui sont présentés, et qu'elle, il s'assure d'en avoir une compréhension adéquate et complète avant de les signer, en demandant, au besoin, les avis ou conseils appropriés.

¹ Inspirée en grande partie par "Report of the task force on intellectual property", York University, février 1995

La responsable, le responsable du projet est la personne suivante :

La part des droits de propriété intellectuelle de chaque chercheuse, chercheur est celle qui est mentionnée ci-dessous en pourcentage, en marge du nom de chaque chercheuse, chercheur comprenant évidemment la responsable, le responsable du projet :

Si aucun pourcentage n'est indiqué, le partage a lieu en parts égales.

Le partage des droits de propriété intellectuelle peut être amendé lorsque surviennent des changements à la composition de l'équipe ou lorsque les prestations sont différentes des engagements convenus. Le partage des revenus, le cas échéant, s'effectuera selon le partage des droits de propriété intellectuelle.

Les chercheuses, chercheurs envisagent de diffuser et de publier les résultats de la recherche dans les revues ou lors des activités suivantes, aux dates approximatives indiquées ci-dessous :

L'ordre des auteures, auteurs sera le suivant :

La décision de diffuser peut être différée si les chercheuses, chercheurs constatent qu'ils ont mis au point une invention susceptible d'être brevetée.

Toute personne ayant normalement droit d'être citée comme coauteure, coauteur peut abandonner ce droit. Dans ce cas, sa contribution doit être mentionnée par les auteures, auteurs.

On ne peut refuser sans motif valable ni la forme ni le moment ou l'endroit proposés pour une publication ou une diffusion.

Lorsqu'une publication est fondée en grande partie sur les résultats ou le contenu partiels du travail d'une étudiante, d'un étudiant, il doit normalement en être l'auteure, l'auteur principal, à moins qu'elle, qu'il accepte qu'il en soit autrement; en outre, la publication doit citer le travail sur lequel elle s'appuie.

Les chercheuses, chercheurs et la responsable, le responsable du projet sont codétenteurs des données d'origine, obtenues dans le cadre des travaux de recherche, incluant les disquettes et les cahiers de laboratoire. La chercheuse principale, le chercheur principal conserve toutefois les données d'origine, mais il doit fournir, sur demande, une copie de tout le matériel à chacune des chercheuses, chacun des chercheurs. Si cela entraîne des coûts importants, une entente doit intervenir entre la directrice, le directeur de recherche et les chercheuses, chercheurs concernés.

Les chercheuses, chercheurs acceptent non seulement le crédit, mais également la responsabilité de leur travail, incluant le respect des règles d'éthique.

Le cas échéant, les mésententes relatives à l'application d'une entente sont régies par le mécanisme de règlement élaboré à l'article 6.11 de la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle*.

Date : _____

Signature des chercheuses, chercheurs :

Signature de la directrice, du directeur de programme si une étudiante, un étudiant est concerné :

Signature de la doyenne, du doyen, si une stagiaire postdoctorale, un stagiaire postdoctoral est concerné :
